

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL164

présenté par
M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'entreprise qui entend exécuter un contrat ou un marché concernant l'usage des caméras aéroportées ne peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution que d'une partie de ses prestations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement entendent sécuriser la sous-traitance des enregistrements en l'encadrant selon un parallélisme de forme avec l'article 7 de la présente proposition de loi.